



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

1.SC

C70/13/1.SC/1
Paris, juin 2013
Original français

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États Parties à la Convention concernant les
mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le
transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, salle XI
2 et 3 juillet 2013

Point 1 de l'ordre du jour provisoire : Élection du Bureau

Décision requise : paragraphe 3

1. En application du Règlement intérieur provisoire (article 11.1), proposé pour adoption par le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire, le Comité subsidiaire élit le Bureau du Comité, constitué sur la base du principe de répartition géographique équitable¹, qui comprend le Président, quatre Vice-présidents et un Rapporteur.

2. Concernant la durée du mandat du Bureau, l'article 12.1 du Règlement intérieur provisoire prévoit qu'à « titre transitoire, les membres du Bureau de la première session sont élus au début de la session et la durée de leur mandat expire à la fin de la prochaine session ordinaire ».

3. PROJET DE RECOMMANDATION 1.SC 1

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

*1. Élit *** (nom/État partie) Président(e) du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties ;*

*2. Élit *** (nom/ État partie) Rapporteur du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties ;*

*3. Élit *** (État partie), *** (État partie), *** (État partie) et *** (État partie) vice-président(e)s du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties.*

¹ Soit un membre provenant de chacun des groupes électoraux établis selon le groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif de l'UNESCO.